

Aides en faveur de l'agriculture biologique

Période 2017-2020

Document élaboré compte-tenu des éléments disponibles au 15 mars 2018



Aides à la conversion et au maintien

Avec la déclaration de surfaces, avant le 15 mai www.telepac.agriculture.gouv.fr

Depuis 2015, les aides AB relèvent du 2^{ème} pilier de la PAC et font l'objet d'engagements pluriannuels à la parcelle. La durée des engagements est de 5 ans pour tous pour le dispositif maintien (du moins les contrats ayant démarré en 2015). Elle est de 5 ans également pour le dispositif conversion, sauf pour les exploitants ayant souscrit au SAB-C en 2014 (programmation PAC antérieure) pour lesquels la durée du contrat est réduite à 4 ans.

Les bénéficiaires de ces aides s'engagent à maintenir la certification AB sur les parcelles pendant toute la durée de leur engagement. Des sanctions sont appliquées en cas de résiliation d'engagements sauf dans les cas de force majeure, par exemple la cession des surfaces à une autre personne ou la reprise de parcelles par le propriétaire.

Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles aux aides à la conversion (CAB) sont les parcelles en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. Les surfaces éligibles aux aides au maintien (MAB) sont les parcelles certifiées AB, y compris les parcelles nouvellement engagées en AB mais bénéficiant d'une dérogation pour modification de la durée de conversion (c'est le cas de certaines parcelles anciennement en prairies naturelles, friches, landes... passant directement en AB). Il est possible de souscrire aux 2 dispositifs au cours d'une même campagne, par exemple une exploitation bio qui exploiterait de nouvelles parcelles entrant aussitôt en conversion. Les éléments engagés dans une mesure CAB ou MAB sont représentés graphiquement sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Eligibilité des demandeurs

Toutes les personnes, physiques ou morales, répondant à la définition d'agriculteurs actifs (exploitants à titre principal ou secondaire, cotisants solidaires...) peuvent souscrire une aide à la conversion et/ou au maintien. Les agriculteurs dont l'habilitation AB serait provisoirement suspendue ne sont pas éligibles.

Règles de cumul

Les aides AB ne sont pas cumulables avec des MAEC "système". Elles sont cumulables avec certaines MAEC portant sur des engagements unitaires et ne rémunérant pas les mêmes pratiques (à étudier au cas par cas avec la DDT).

Les aides AB sont cumulables avec le crédit d'impôt bio, à condition de ne pas dépasser 4 000 € d'aides cumulées (PAC n-1 + crédit d'impôt) chaque année. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4. Il est dans les faits rarement possible de cumuler les deux aides dans les exploitations de polyculture-élevage ou grandes cultures.

Montants unitaires annuels

Les montants d'aides sont calculés en fonction des couverts déclarés (attention aux correspondances entre les codes cultures à utiliser dans la déclaration PAC et les catégories de couverts retenus pour le versement des aides AB).

Catégories de couvert	Correspondances codes cultures Référence 2017 (vérifier chaque année)	Montants
Landes, parcours et estives associés atelier à un atelier d'élevage ⁽¹⁾	Surfaces pastorales (SPL, SPH), bois pâturés (BOP), châtaigneraies et chênaies entretenu par des porcins ou petits ruminants (CAE, CEE)	CAB 44 €/ha MAB 35 €/ha
Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage ⁽¹⁾	Prairies en rotation longue et prairies permanentes (PRL, PPH) Toutes les cultures de la catégorie 'Fourrages' Par défaut toutes les cultures des catégories 'Surfaces herbacées temporaires' et 'Légumineuses fourragères'	CAB 130 €/ha MAB 90 €/ha
Prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes ⁽²⁾ Semences fourragères	Potentiellement toutes les cultures de la catégorie 'Légumineuses fourragères' + Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères (MLG)	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
Cultures annuelles ⁽³⁾ Semences de céréales, protéagineux	Toutes les cultures des catégories 'Céréales', 'Oléagineux' et 'Protéagineux' Tabac (TAB)	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
PPAM1	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence (CHR, CUM, CAV, LAV, PSN)	CAB 350 €/ha MAB 240 €/ha
Vignes (raisin de cuve)	Vigne : raisin de cuve (VRC)	CAB 350 €/ha MAB 150 €/ha
Légumes de plein champ	Par défaut toutes les cultures de la catégorie 'Légumes et fruits'	CAB 450 €/ha MAB 250 €/ha
Cultures maraîchères ⁽⁴⁾ Fruits et petits fruits ⁽⁵⁾ Semences potagères PPAM2	Potentiellement toutes les cultures de la catégorie 'Légumes et fruits' Toutes les cultures de la catégorie Arboriculture et viticulture sauf VRC Toutes les cultures de la catégorie PPAM sauf CHR, CUM, CAV, LAV et PSN	CAB 900 €/ha MAB 600 €/ha

⁽¹⁾ Pour les **prairies, landes, parcours et estives** : Respecter un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha de prairies engagées (contrôle certificat AB et registre d'élevage). Ce critère est vérifié dès la 1ère année pour le dispositif maintien et à partir de la 3ème année pour le dispositif conversion.

⁽²⁾ Pour les **prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes** : Intégrer au moins 50% de légumineuses dans le mélange de graines au semis (contrôle cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel) et implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 ans. Case à cocher dans Telepac.

⁽³⁾ Pour les **cultures annuelles** : Le gel est admissible une fois au cours des 5 ans.

(4) Pour les **cultures maraîchères** de plein champ ou sous abri : Faire succéder au moins deux cultures légumières annuelles sur la parcelle. Case à cocher dans Telepac.

(5) Pour les **vergers** : Respecter les exigences minimales d'entretien chaque année et respecter les densités minimales ciblées (châtaignes 50 arbres/ha ou 800 kg/ha/an, noisettes 125 arbres/ha, noix, amandes et pistaches 50 arbres/ha, caroubes 30 arbres/ha, autres fruits 80 arbres/ha).

Surfaces déclarées en "bordures" (BFP, BFS, BTA, BOR) : Telepac ne permettait pas, en 2017, d'indiquer que ces parcelles étaient conduites en AB. Cela devrait être possible en 2018.

Plafonds

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en 1^{ère} année d'engagement. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, le montant d'aides peut éventuellement être revu à la baisse (exemple d'une exploitation de polyculture-élevage déclarant moins de cultures annuelles une année) mais en aucun cas à la hausse.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé pour la période 2017-2020 les plafonds suivants :

- ▶ **Dispositif conversion** : Plafond de 18 000 €/an (sauf GAEC), porté à 20 000 €/an dans les zones à enjeu "eau" (Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne) et à 21 000 €/an pour les nouveaux installés, avec ou sans DJA
- ▶ **Dispositif maintien** : Plafond de 10 000 €/an (sauf GAEC) pour les exploitations ayant 100% de leur SAU certifiée AB ou située en zone à enjeu "eau", réduit à 1 500 € pour les autres (possible de prétendre au crédit d'impôt bio dans ce cas)

Dans le cas des GAEC, les montants des plafonds sont multipliés par le nombre d'associés exploitants (application de la transparence). Ils ne sont pas remis en question dans le cas d'un changement de statut en cours de contrat, par exemple le passage d'un GAEC à une EARL avec reprise des engagements. En revanche, ils sont recalculés en cas d'engagement de nouveaux éléments, par exemple le passage d'une exploitation individuelle à un GAEC à 2 associés avec déclaration et engagement de nouvelles parcelles.

Remarque : Les deux dispositifs conversion et maintien sont indépendants (les plafonds aussi).

A savoir

Dispositions spécifiques "Païement vert"

Les exploitations intégralement engagées en CAB et/ou MAB sont réputées respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères (prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique SIE). Pour les exploitations partiellement engagées en CAB et/ou MAB, le respect des trois critères est vérifié sur la portion de l'exploitation qui n'est pas en AB. Toutefois, il est possible et souvent judicieux de demander à ce qu'il soit appliqué à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (case à cocher au moment de la déclaration PAC).

Dispositions spécifiques "Aides aux prunes destinées à la transformation"

Le rendement minimal exigé est de 1.25 t/ha pour les vergers de prunes d'Ente industrielles conduits en agriculture biologique, contre 2.5 t/ha pour les vergers conduits en agriculture conventionnelle. On calcule la moyenne des deux meilleurs rendements sur les 3 dernières campagnes.

Aides aux protéagineux, soja et légumineuses fourragères

Ces aides couplées végétales, bien que non spécifiques AB, sont souvent accessibles aux exploitants bio. Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en soja (SOJ), pois (PHI, PPR), féverole (FVL), lupin doux (LDH, LDP) et mélanges de céréales et protéagineux (MPC) s'il y a plus de 50% de pois, féverole et/ou lupin dans le mélange de graines au semis. La nouveauté en 2018 est que seules les surfaces déclarées en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles sont éligibles.



Aide aux veaux bio

Sur Telepac, avant le 15 mai www.telepac.agriculture.gouv.fr

Cette aide annuelle, inscrite dans le 1er pilier de la PAC, a été mise en place afin de préserver la production de qualité de veaux sous la mère sous Label rouge ou respectant le Règlement de l'agriculture biologique. Le dispositif a été reconduit en 2018 ; le module sera ouvert le 15/04/18 dans Telepac.

Son montant unitaire est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (36.50 € par tête en 2017). L'aide majorée est accordée aux éleveurs adhérents d'une Organisation de Producteurs (OP) dans le secteur bovin et commercialisant une partie de leurs veaux via l'OP. Cette aide majorée correspond au double de l'aide de base (73 € par tête en 2017).

Eligibilité des demandeurs

Les bénéficiaires de l'ABA et/ou de l'ABL dont l'exploitation est certifiée AB pour la production de veaux sont éligibles. Dans le cas où la certification AB surviendrait en cours d'année, seuls les animaux abattus après la date officielle de fin de conversion sont éligibles.

Eligibilité des animaux

Les veaux doivent être de race allaitante, c'est-à-dire nés d'une vache de race à viande ou mixte, et élevés au moins 1,5 mois sur l'exploitation. Ils doivent être abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois et répondre aux conditions de qualité minimale : couleur 3 + conformation R + état d'engraissement 2.



Subvention aux régimes de qualité

A la Région, avant paiement de l'Organisme Certificateur

Cette subvention, accordée par la Région Nouvelle-Aquitaine, permettait de prendre en charge une partie du coût annuel de certification AB pendant 3 ans. Ce dispositif s'est arrêté au 1er janvier 2018.



Crédit d'impôt en faveur de l'AB

Avec la déclaration de revenus www.impots.gouv.fr

Imprimé n°2079-BIO-SD

La loi de finances du 30 décembre 2017 proroge le crédit d'impôt en faveur de l'AB jusqu'en 2020. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, ayant plus de 40% de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (le seuil des 40% s'apprécie au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de clôture des exercices).

Le montant du crédit d'impôt, initialement de 2 500 €, passe à 3 500 € à compter de 2018 (sauf GAEC). Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et/ou MAB peuvent en bénéficier si le montant résultant de la somme de ces aides PAC et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 € par an. C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées. Dans le cas des GAEC, le montant du crédit (et du plafond) est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Attention, le crédit d'impôt est soumis à la règle des Minimis ! Le Règlement entré en application le 1er janvier 2014 prévoit un plafond individuel de 15 000 € d'aides de Minimis sur trois exercices fiscaux glissants, avec transparence économique des GAEC dans la limite de 3. Il est conseillé de se rapprocher de la DDT pour connaître les aides de Minimis en cours.



Autres dispositifs (non spécifiques)

Aide à l'installation

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée et 24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est majoré de 15% si la conversion ou le maintien en agriculture biologique est prévu dans le Plan d'Entreprise du candidat.

Aide aux investissements

Quelle que soit leur production, les agriculteurs souhaitant investir dans du matériel neuf peuvent demander à bénéficier d'aides au travers du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAÉ). Ce dernier se décline en neuf dispositifs. Les dossiers portés par des exploitations certifiées AB sont aidés en priorité et bénéficient, pour le dispositif Plan Végétal Environnement (PVE), d'une majoration de 5%.

Vos contacts en département

Chambre d'Agriculture de la Charente Anne-Laure VEYSSET 06 25 64 54 55

Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime 05 46 50 45 00

Chambre d'Agriculture de la Corrèze Stéphane MARTIGNAC 05 55 21 55 48

Chambre d'Agriculture de la Creuse Fanny DUMET et Noëllie LEBEAU 05 55 61 50 00

Chambre d'Agriculture de la Dordogne Jacques TOURNADE 07 86 00 40 66

Chambre d'Agriculture de la Gironde Philippe MOUQUOT 05 56 79 64 13

Chambre d'Agriculture des Landes Emmanuel PLANTIER 06 85 09 73 72

Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne Séverine CHASTAING 06 77 01 59 97

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques Ludivine MIGNOT 06 24 44 00 27

Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres Samuel GUITTON 06 89 16 10 17

Chambre d'Agriculture de la Vienne Thierry QUIRIN 06 76 98 53 66

Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne Christophe DERUELLE 05 87 50 40 00

Ce document a été réalisé par les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat, l'Europe et l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

